Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 056-215601535-20260520-2026_045-DE

COMMUNE DE PEAULE
Département du Morbihan

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 21
Pouvoirs : 2
Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par courrier le mercredi 13 mai 2026, s'est réuni, salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François BREGER, Maire de PÉAULE

N° 2026-045

PRESENTS : M. BREGER Jean François, DEGRES Lauriane, BOSQUILLON DE JENLIS Eric, ETIENNE Patricia, MOREAU Alain, PROVOST Odile, PARAZINES Claude, RYO Nathalie, DE BIZEMONT Loeïza, STEVANT Anthony, LECLAIRE Elodie, GURIEC David, LE PENUIZIC Jean-Marc, DELAUNAY Gwénola, RICHARD Yvon, PERION Erwan, TRICHEREAU Benoit, RYO Gaël, PICAUD Nolwenn, ROUSSE Alexandre, RIVIERE Allan

ABSENTS : CRUAUD Muriel donne pour voir à Odile PROVOST
RYO Audrey donne pouvoir à Patricia ETIENNE

SECRETAIRE : PROVOST Odile

Objet : VIE MUNICIPALE - Frais engagés par les élus. Prise en charge

Le Procès-verbal de la séance a été affiché à la porte de la Mairie
Le 19 mai 2026

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

Monsieur le maire propose d'organiser la prise en charge des frais engagés par les élus dans le cadre suivant :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les frais d'hébergement et de repas, de transport. Les indemnités sont versées dans les conditions identiques de prise en charge et de calcul que pour les agents de la commune.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 056-215601535-20260520-2026_045-DE

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Pour tous types de déplacement, pour donner lieu à indemnisation, l'utilisation par l'élu de son véhicule personnel doit être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ.

4. Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service comptable au plus tard 2 mois après le déplacement.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal délibère par 23 voix pour **ADOPTER** la proposition de Monsieur le maire.

Le Maire
Jean François BREGER

MAIRIE DE PLAUDREN
56 (Morbihan)